

## CLAUSE N° 617 : INSTALLATIONS 'ENERGIES RENOUVELABLE

**La garantie Responsabilité civile 'Vie privée' s'applique aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des installations de production d'énergie mécanique, thermique ou électrique, à partir des énergies renouvelables suivantes :**

- énergie éolienne (aérogénérateurs ou turbines éoliennes),
- énergie solaire (modules photovoltaïques, tuiles solaires, panneaux ou capteurs solaires)
- énergie hydraulique (moulins à eau, hydrogénérateurs ou turbines hydro-électriques),

**dès lors que ces installations sont situées dans les locaux garantis ou sur les terrains attenants et que l'énergie produite à titre de simple particulier est utilisée dans le cadre de votre vie privée, c'est à dire pour les seuls besoins énergétiques de votre habitat privé.**

**Si votre installation de production d'électricité est raccordée à un réseau public de distribution, nous garantissons également les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'au distributeur (EDF ou toute autre compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre de votre contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution.**

**Montant de la garantie :**

Tous préjudices confondus : 7 650 000 euros non indexés, par année d'assurance, dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 2 500 000 euros.

**Si vous avez souscrit la garantie 'Pack plein air, seront également inclus dans les biens extérieurs garantis, les installations 'Energies renouvelables' suivantes :**

- Installations solaires thermiques (chauffe-eaux solaires individuels ou systèmes solaires combinés)
- Installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (module photovoltaïque, aérogénérateur ou éolienne, hydrogénérateur ou turbine hydro-électrique, onduleur, batteries de stockage d'électricité, régulateur, protections, câblages et autres connections électriques situés entre le bâtiment alimenté et le compteur) ;
- Pompes à chaleur (PAC) géothermales, y compris canalisations de raccordement ;
- Composteurs, bacs ou silos à compost destinés au traitement des déchets organiques ;
- Installations de captage d'eau de pluie à partir des bâtiments assurés ;

**à concurrence du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières au titre du 'Pack plein air'.**

**Si vous avez souscrit la garantie 'Bris des glaces', celle-ci s'appliquera également aux parties vitrées des installations 'Energies renouvelables' garanties (capteurs solaires, modules photovoltaïques).**